

BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire
Tél: 04.77.92.28.79

PV N°12 DU SAMEDI 04/11/2023

Réunion du 30 octobre 2023

Responsable : M. Didier ROTA Membre : M. Jean-Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF. Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAITS SIMPLES

Affaire n°29 - Dossier transmis par la Commission Seniors Féminines à 8 Coupe Affaire n°30 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié Affaire n°31 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié Affaire n°32 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié Affaire n°33 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié Affaire n°34 – Dossier transmis par la Commission Critérium Coupe de l'Amitié

Affaire n°216 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule E

DECISIONS

N°29 : rencontre n°27295660 du 14/10/23 : Seniors Féminines à 8 Coupe

Match perdu par forfait à PLAINE PONCINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GRAND CROIX), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 515183 PLAINE PONCINS = 50 €.

N°30 : rencontre n°27229658 du 21/10/23 : Critérium Coupe de l'Amitié - 1er tour

Match perdu par forfait à ST CHAMOND, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTS DU FOREZ), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 590282 ST CHAMOND = 50 €.

N°31 : rencontre n°27229669 du 21/10/23 : Critérium Coupe de l'Amitié - 1er tour

Match perdu par forfait à USSON, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 509200 USSON = 50 €.

N°32 : rencontre n°27229652 du 21/10/23 : Critérium Coupe de l'Amitié - 1er tour

Match perdu par forfait à CHAMBEON MAGNEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 543352 CHAMBEON MAGNEUX = 50 €.

N°33 : rencontre n°27229663 du 21/10/23 : Critérium Coupe de l'Amitié - 1er tour

Match perdu par forfait à DUNIERES, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JUST ST RAMBERT), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 504841 DUNIERES = 50 €.

N°34: rencontre n°27229665 du 21/10/23: Critérium Coupe de l'Amitié - 1er tour



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél: 04.77.92.28.79

Match perdu par forfait à DOIZIEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ABH), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 523340 DOIZIEUX = 50 €.

N°216: rencontre n°27170286 du 14/10/23: U13 D3 Poule E - Journée 4

Match perdu par forfait à FEU VERT 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SE. AVANT GARDE 2), sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé : 554178 FEU VERT = 30 €.

FORFAIT GENERAL

N°217 - U15 à 8 - 533556 CHATEAUNEUF : 50 €.

VALIDATION ENTENTE

Validation entente à la date du 30 octobre 2023. En gras le club support.

Catégorie U15

N°517776 ST JOSEPH ST MARTIN - 533556 CHATEAUNEUF (U15 à 8).

RECEPTION DOSSIERS

RECLAMATION

Affaire n°9 – REPRISE DOSSIER - Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 - D1 521800 ST ROMAIN LES ATHEUX 1 contre 504278 FIRMINY INSERSPORT 2 Match n°26907394 du 07/10/23

Réserve d'avant-match du club de ST ROMAIN LES ATHEUX, confirmée par messagerie officielle du club le 10/10/23. « Je, soussignée, MURGUE Aline, licence n°2519410555, capitaine du club ST ROMAIN LES ATHEUX, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du FCO FIRMINY INSERSPORT, pour le motif suivant : des joueuses du club FCO FIRMINY INSERSPORT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

DECISION

Après renseignements auprès des services juridiques de la ligue AURA, ceux-ci nous indiquent que, étant donné qu'il s'agit de deux pratiques différentes, une équipe de foot à 8 ne peut être considérée comme supérieure ou inférieure à une équipe de foot à 11.

Par conséquent, toutes les joueuses de Firminy Insersport étaient qualifiées pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : annulation de toutes les sanctions sportives et financières à l'encontre de FIRMINY INSERSPORT (PV n°10 du 21/10/23).

Résultat acquis sur le terrain : ST ROMAIN LES ATHEUX : 0 - FIRMINY INSERSPORT : 5

Dossier transmis à la Commission Féminine pour homologation.

RECLAMATION

Affaire n°11 – REPRISE DOSSIER - Dossier transmis par la Commission Jeunes U17 D2 504693 ST CHARLES VIGILANTE 1 contre 527379 VILLARS 1 Match n°26605339 DU 21/10/23

Réserve d'avant-match du club de ST CHARLES VIGILANTE, confirmée par messagerie officielle du club le 23/10/23.

« Je, soussigné, CASAERT Gabriel, licence n°2543438370, dirigeant du club ST CHARLES VIGILANTE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US VILLARS, pour le motif suivant : des joueurs du club US VILLARS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

DECISION



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél: 04.77.92.28.79

La Commission des Règlements, après vérification, constate qu'elle a omis de prendre en considération pour sa décision l'article 22.6 des règlements sportifs du District (voir ci-dessous) :

6. La participation des joueurs, U13 à U19, et des joueuses, U13F à U18F, à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Par conséquent, tous les joueurs de l'équipe de VILLARS 1 étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

En conséquence, la CR décide : annulation de toutes les sanctions sportives et financières à l'encontre de VILLARS 1 (PV n°11 du 28/10/23).

Résultat acquis sur le terrain : ST CHARLES VIGILANTE 1 - VILLARS 4

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

RECLAMATION

Affaire n°12 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule E 523656 ST JUST ST RAMBERT 2 contre 582208 GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL 2 Match n°26979746DU 22/10/23

Réserve d'avant-match **du club de GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL**, confirmée par messagerie officielle du club le 24/10/23. « Je, soussigné, CHAPOT Nicolas, licence n°2548538954, dirigeant responsable du club ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS ST JUST ST RAMBERT, pour le motif suivant : des joueurs du club AS ST JUST ST RAMBERT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL, confirmée par courriel du 24/10/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur ci-dessous de l'équipe de ST JUST ST RAMBERT 2 n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il est entré en jeu au cours du match avec son équipe supérieure en U15 D1, le 15/10/23, ST JUST ST RAMBERT1 contre LE COTEAU 1, et qui ne jouait pas le même jour, soit le 22/10/23 ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF):

DARNE Léo, licence n°2547504969

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à ST JUST ST RAMBERT 2. Amendes : 60 € et 22 €.

Le gain du match est accordé à GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge de ST JUST ST RAMBERT : 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.